

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03795

Numéro SIREN : 888 077 112

Nom ou dénomination : CAPITAL ADN

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2021 sous le numéro de dépôt 17827

CAPITAL ADN
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €
Siège social : 1 Bis Quartier Expert Sud – 33720 CERONS
RCS BORDEAUX 888 077 112

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUIN 2021

Les Soussignées :

- **La société CAP HORN PROMOTION**, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est 1 bis Quartier Expert Sud – 33720 CERONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 488 963 042,
Représentée aux présentes par Monsieur Laurent THURIN, Gérant,
Propriétaire de MILLE CINQUANTE (1.050) actions.
- **La société LHR PROMOTION**, Société par actions simplifiée de 3.000 €, dont le siège social est 15 rue du 19 janvier – 92380 GARCHES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 883 928 558,
Représentée aux présentes par Monsieur Corentin HAUTECOEUR, Président,
Propriétaire de NEUF CENTS (900) actions
- **La société ADVINITY CAPITAL**, Société par actions simplifiée au capital de 72.900 €, dont le siège social est 15 rue du 19 janvier – 92380 GARCHES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 812 463 313,
Représentée par la société HAUTECOEUR & ASSOCIES, en qualité de Présidente, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Corentin HAUTECOEUR,
Propriétaire de MILLE CINQUANTE (1.050) actions.

Propriétaires de la totalité des TROIS MILLE (3.000) actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune composant le capital de la société CAPITAL ADN,

Seules associées de la société CAPITAL ADN, désignée entête des présentes, ont pris les décisions suivantes :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et de la date de clôture du premier exercice social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour.

Le premier exercice social aura donc une durée exceptionnelle de 17 mois, sa date de clôture étant désormais fixé au 31 décembre 2021.

En conséquence, l'article 35 « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 35 (nouveau) – EXERCICE SOCIAL »

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2021. »

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au cabinet d'avocats SELARL DMV AVOCATS, domiciliée 1 rue du Courant – Immeuble Le Delta – 33310 LORMONT, pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions précédentes.

Le présent acte sera signé par le procédé Docusign. A cet effet, les signataires indiquent leurs adresses courriel permettant l'utilisation d'un tel procédé, savoir :

- La société CAP HORN : l.thurin@capital-adn.fr
- La société LHR PROMOTION : chautecoeur@advinity-capital.com
- La société ADVINITY CAPITAL : chautecoeur@advinity-capital.com

Le présent acte a été généré le 30 juin 2021, pour signature électronique des Parties via la technologie de signature et de cryptographie DocuSign™ (www.docusign.com) sous le numéro d'enveloppe unique figurant sur chaque page en entête.

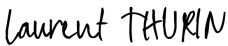
Le certificat de signature électronique se trouve à disposition des Parties sur le site www.docusign.com.

Le présent acte, qui constate la décision unanime des associés en date du 30 juin 2021, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Fait le 30 juin 2021
En 1 exemplaire signé par voie
électronique

La société CAP HORN
Représentée par Laurent THURIN

DocuSigned by:

D246235582CC40E...

La société LHR PROMOTION
Représentée par Corentin HAUTECOEUR

DocuSigned by:

84D913E3A76A4F9...

La société ADVINITY CAPITAL
Représentée par Corentin HAUTECOEUR

DocuSigned by:

84D913E3A76A4F9...

CAPITAL ADN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 30.000 €
SIEGE SOCIAL : 1 BIS QUARTIER EXPERT SUD - 33720 CERONS

STATUTS

1

Copie certifiée conforme
Le 30 juin 2021

DocuSigned by:
Nicolas RIVIERE
F30A8D88906B4D5...

***Statuts à jour aux termes de l'acte unanime des associés
en date du 30 juin 2021***

Avertissement :

1. *Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :*

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Associé Unique	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Bénéficiaires du Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 16 des présents Statuts ;
Cédant	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;
Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Collectivité des Associés	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Décision Collective	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 29 des présents Statuts ;
Délais d'Exercice	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 16.1 des présents Statuts ;
Délais de Réalisation	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 16.1 des présents Statuts ;
Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 16 des présents Statuts ;
Expert	désigne l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en motivant la méthode de calcul retenue ;
Jour	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;

Notification du Projet de Transfert	désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : ▪ le nombre et la nature des Titres Offerts ; ▪ une copie de l'Offre d'Acquisition ; ▪ le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ; ▪ l'identité du Cessionnaire (avec, pour une personne physique son état civil et l'adresse de son domicile à jour, et pour une personne morale, la mention (i) de la dénomination, (ii) du siège social, (iii) du numéro RCS, (iv) du montant et de la répartition du capital, (v) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (vi) l'activité exercée) ; ▪ les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
Offre d'Acquisition	désigne une offre reçue d'un tiers et/ou d'un Associé portant sur des Titres de la Société détenus par un Associé ;
Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Associé(s) ou tiers;
Procédure d'Expertise	désigne la procédure définie à L'ARTICLE 21 des présents statuts.
Société	désigne la société CAPITAL ADN ;
Statuts	désigne les présents Statuts de la Société CAPITAL ADN ;
Titres	désigne, concernant la Société : (i) tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ; (ii) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; (iii) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
Titres Offerts	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 16 des présents Statuts.
Transférer	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;

Transfert

désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale, tout Transfert de ses Titres entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende.

2. *Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.*

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

4

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes la Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce dans ses articles L 227-1 à L 227-20, ainsi que par les présents Statuts.

La Société existe entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "Collectivité des Associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CAPITAL ADN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- Toutes activités de promotion immobilière, de construction, de rénovation, de gestion et d'administration immobilière ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée dans les métiers de l'immobilier ;
- Le conseil en organisation et la direction des affaires et plus précisément les études, l'expertise, l'estimation, la transaction, l'assistance, l'ingénierie, l'audit dans le domaine de l'immobilier et de la construction, l'estimation.
- L'aménagement de tous locaux, terrains, lotissements, l'édification de toutes constructions, la prise et la cession de toutes options et promesses de vente, la souscription, l'acquisition et la cession de toutes actions ou parts de sociétés immobilières ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- L'activité de marchand de biens ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et appartenant au domaine de l'immobilier, la construction ou la finance ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est : 1 Bis Quartier Expert Sud - 33720 CERONS.

Il peut être transféré par Décision Collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

Apports en numéraire :

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société les apports en numéraire suivants :

SARL CAP HORN PROMOTION	DIX MILLE CINQ CENT EUROS (10.500 €)
SAS LE BON FONCIER	DIX MILLE CINQ CENT EUROS (10.500 €)
SAS LHR PROMOTION	NEUF MILLE EUROS (9.000 €)
TOTAL	TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)

En rémunération de ces apports en numéraire, il a été émis TROIS MILLE (3.000) Actions de la Société de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

SARL CAP HORN PROMOTION	MILLE CINQUANTE (1.050) Actions
SAS LE BON FONCIER	MILLE CINQUANTE (1.050) Actions
SAS LHR PROMOTION	NEUF CENTS (900) Actions
TOTAL	TROIS MILLE (3.000) Actions

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi en date du 22 mai 2020 par la Banque Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, prise en son agence de Bordeaux (33076) – 1 parvis Corto Maltese, qu'une somme totale de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) représentant 100 % des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), divisé en TROIS MILLE (3.000) Actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

La Société peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, recevoir de ses Associés et/ou de son Président et/ou Directeur Général, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

7

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par Décisions Collective des Associés, prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés disposant du droit de vote, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et règlements en vigueur.

La Collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

9.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par Décision Collective des Associés prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote, statuant sur le rapport du Président de la Société.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, que ce soit par émission de Titres nouveaux ou par majoration du montant nominal des Actions existantes, la Collectivité des Associés délibère par Décision Collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Si l'augmentation de capital est réalisée par majoration du montant nominal des titres de capital, en dehors des cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes, la Décision Collective nécessite le consentement unanime des Associés.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des Actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais légaux, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par apports en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs Actions, d'un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

Les Actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Président dans la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9.2 - Réduction du capital social

La Collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La Collectivité des Associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.3 - Amortissement du capital social

La Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Chaque Action confère à chacun des Associés, droit au vote et à la représentation lors des Décisions Collectives ou des consultations collectives. Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en Actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

10

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer

ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

En cas de remise en gage par un Associé de ses Actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces Actions.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des Associés copropriétaires indivis d'Actions, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11

Toutefois, chacun des Associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'Associés et peut exercer les droits de communication qui lui sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1- Condition de l'exclusion

L'exclusion d'un Associé interviendra de plein droit dans les cas suivants :

- La dissolution amiable ou judiciaire d'une société Associée ;
- La liquidation amiable ou judiciaire d'une société Associée ;
- La cession des Actions à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société et ce conformément aux stipulations de l'article 19 des Statuts.

L'exclusion d'un Associé pourra être prononcée par Décision Collective des Associés prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, et dans les cas suivants :

- Toute infraction ou violation aux dispositions des Statuts, pour quelque cause que ce soit ;
- La modification du contrôle d'une société Associée, telle que définie sous l'article 17 des présents Statuts ;
- La mise en redressement judiciaire d'une société Associée ;
- La mise sous tutelle ou curatelle ou la mise en faillite personnelle d'un Associé personne physique ;
- Le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé passée en force de chose jugée ;
- Tous faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- Tous motifs de quelque nature que ce soit, ayant justifié la révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social de la Société.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, l'assemblée par décision motivée peut, sur proposition du Président, prononcer l'exclusion de l'Associé considéré.

Dans l'hypothèse où l'Associé susceptible d'être exclu est le Président, la décision d'exclusion sera prise sur proposition d'un ou plusieurs Associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.

12

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la Décision Collective des Associés.

L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet, de plein droit sans autre formalité, à compter de son prononcé laquelle sera notifiée à l'Associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du Président.

Dans l'hypothèse où l'Associé Exclu serait le Président de la Société, les diligences revenant en principe au Président seraient exercées par le Directeur Général.

13.2- Conséquences de l'exclusion

L'exclusion d'un Associé, qu'elle soit facultative ou de plein droit, emporte de plein droit privation de tous les droits de nature non pécuniaire (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives, ...)

attachés à la totalité des Titres détenus par l'Associé exclu au jour de l'exclusion, et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des Titres de l'Associé Exclu, tel que ce terme est défini ci-après.

L'exclusion d'un Associé devra porter sur la totalité des Titres de la Société détenus par l'Associé exclu au jour de son exclusion (ci-après désignés les Titres de l'Associé Exclu).

Il est expressément convenu que la ou les cessions rendues nécessaires suite à l'exclusion de l'Associé Exclu seront réalisées valablement sans application de la clause d'agrément prévue à l'article 15 des Statuts et de la clause de préemption prévue à l'article 16 des Statuts.

Les Titres de l'Associé Exclu seront proposés par le Président à tous les Associés de la Société par notification adressée, par tout moyen permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) dans le délai de trois (3) Jours à compter de la décision prononçant l'exclusion dudit Associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera quinze (15) Jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu (ci-après désignée la Période de Préemption) pendant laquelle les Associés de la Société autres que l'Associé exclu auront la faculté de se porter acquéreurs des Titres de l'Associé Exclu.

Pour se porter acquéreur, les Associés devront adresser une notification au Président, par tout moyen permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

13

Si, à l'issue de la Période de Préemption, les demandes d'achat des Associés dépassent le nombre des Titres de l'Associé Exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'Actions déjà détenues par l'Associé dont elle émane par rapport au total des Actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si, à l'issue de la Période de Préemption, les demandes des Associés autres que l'Associé Exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des Titres de l'Associé Exclu, le Président devra, au nom et pour le compte de la Société, se porter acquéreur de la totalité desdits Titres de l'Associé Exclu, étant précisé que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L 227-18 du Code de Commerce, la Société est tenue de céder les Actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler.

Dans un délai de deux (2) Jours à compter de l'issue de la Période de Préemption, le Président adressera, par tout moyen permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) une notification portant les indications suivantes :

- à chaque Associé s'étant porté acquéreur : le nombre de Titres à acquérir et l'obligation de procéder au paiement du prix de cession des Titres acquis au jour de la signature des ordres de mouvement,
- à l'Associé Exclu : la répartition de ses Titres entre les Associés et l'obligation de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs procéder à la cession

de la totalité des Titres dans les cinq (5) Jours suivant la date de réception de ladite notification impliquant la signature du ou des ordres de mouvement.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu sera payé comptant à la date de signature du ou des ordres de mouvement susvisés par l'Associé Exclu.

Si l'Associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par le Président sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'Associé Exclu dans les dix (10) Jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu devant être payé comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les Titres de l'Associé Exclu porteront jouissance au profit des Cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

Les Cessionnaires ne seront responsables, notamment en cas de pertes, qu'à compter du jour du transfert à leur profit, de la propriété des Titres de l'Associé Exclu.

Dans l'hypothèse où l'exclusion résulte d'un acte et/ou d'un événement qui a porté à la Société un préjudice de quelque nature que ce soit, la Société pourra exiger de l'Associé exclu la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

13.3- Modalités financières

Le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu, à défaut d'accord entre les Parties, sera déterminé par Procédure d'Expertise.

L'Associé Exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété des Titres de l'Associé Exclu.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES ACTIONS

14.1 - Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2 -La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et du Cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de Titres*".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents Statuts et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des Titres de la Société. En l'absence de dispositions statutaires ou extrastatutaires contraires, le Transfert de Titres est libre.

ARTICLE 15 - PROCEDURE D'AGREMENT

15.1- Notification du Projet de Transfert de Titres

La procédure d'agrément prend place, si elle doit avoir lieu, une fois terminée la procédure liée au Droit de Préemption visée à de l'article 16 des présents Statuts.

Tout Transfert de Titres, y compris entre Associés, est soumis à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote.

Préalablement à un tel Transfert, tout Cédant s'oblige donc à transmettre au Président de la Société, une Notification du Projet de Transfert, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).

Toute Notification du Projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au sein de la définition de la « Notification du Projet de Transfert » ci-dessus sera nulle et de nul effet.

15.2 - Procédure d'agrément – Délais

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de préemption visé à l'article 16.1 des présents statuts, pour consulter les Associés sur la demande d'agrément résultant du Projet de Transfert envisagé au profit du ou des Cessionnaires identifiés suite à la notification par les Associés dans le délai imparti de leur décision d'exercer ou non leur Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne procèderait pas à cette consultation dans le délai imparti, celle-ci pourra être faite à l'initiative d'un ou plusieurs Associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote, dans les conditions visées à l'article 31.1 des Statuts.

La décision de la Collectivité des Associés n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Elle est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente (30) Jours de la décision de la Collectivité des Associés.

A défaut de consultation de la Collectivité des Associés ou à défaut de notification adressée par le Président au Cédant dans le délai imparti suite à la décision de la Collectivité des associés, l'agrément est réputé acquis.

15.3 - Réalisation du Transfert en cas d'agrément

En cas d'agrément du Transfert, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification par le Président de l'agrément. A défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

15.4 - Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou par un tiers non Associé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné, et les dispositions de l'article 15.3 des Statuts s'appliqueront.

16

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 16 – DROIT DE PRÉEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 18 des Statuts, tous les Transferts de Titres, y compris entre Associés, sont soumis au respect du droit de préemption ci-après défini.

En cas de Projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) ou à un ou plusieurs Associé(s), tout Cédant s'interdit de mettre en œuvre ledit Projet de Transfert sans mettre préalablement chacun des Associés (ci-après ensemble les " Bénéficiaires du Droit de Préemption ") à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres, objet du Projet de Transfert (les " Titres Offerts ") selon les modalités prévues au présent article (le " Droit de Préemption ").

En conséquence, préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre à tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société, une Notification du Projet de Transfert, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).

Toute Notification du Projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au sein de la définition de la « Notification du Projet de Transfert » ci-dessus sera nulle et de nul effet.

La Notification du Projet de Transfert vaut promesse irrévocable de Transfert des Titres Offerts aux autres Associés ; pour ces derniers, la Notification par eux de leur volonté de préempter, aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire potentiel, vaut levée d'option de ladite promesse de vente et transfert de propriété des Titres.

16.1. - Exercice du Droit de Préemption

1. Délais d'Exercice

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront :

- d'un délai (le " Délai d'Exercice ") de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Président, leur décision d'exercer leur Droit de Préemption, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).
- puis, d'un second délai de trente (30) Jours (le " Délai de Réalisation ") à compter de la notification du Président de l'agrément consenti par la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'article 15 des présents statuts, pour réaliser le Transfert et effectuer le règlement du prix des Titres, objet du Droit de Préemption.

2. Répartition des Titres Offerts

Les Titres Offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé ce droit, au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital de la Société ramenée au seul groupe des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit. Cette répartition sera notifiée aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et au Cédant par le Président, à la date d'expiration du Délai d'Exercice, par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).

Le Droit de Préemption, résultant des éventuelles notifications d'exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, devra s'exercer sur l'intégralité des Titres Offerts ; à défaut, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés y avoir renoncé. Le Projet de Transfert pourra alors s'exécuter librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire visée ci-dessus.

16.2 - Conséquences d'une Notification d'exercice du Droit de Préemption non conforme ou hors Délai d'Exercice

Si un Associé ne respecte pas les règles de formes ou les délais stipulés au titre du Délai d'Exercice, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption au titre de ce seul Projet de Transfert exclusivement, ledit Projet de Transfert pouvant s'opérer librement à son égard sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire visée ci-dessus.

16.3 - Réalisation du Transfert dans le cadre du Délai de Réalisation

Le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Préemption invitera le Cédant à signer et remettre les ordres de mouvement et déclarations de cessions de droits sociaux requis contre paiement du prix avant l'expiration du Délai de Réalisation.

1. Carence du Cédant

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert dans le Délai de Réalisation, la transcription du transfert de propriété des Titres concernés dans les registres sociaux pourra intervenir par simple notification de cette défaillance adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...), par le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Préemption au Président (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour le Bénéficiaire du Droit de Préemption de consigner le prix de Transfert des Titres auprès de tout officier ministériel de son choix.

Le Cédant sera informé de cette régularisation par notification émanant du Président ou à défaut, par la Partie la plus diligente, adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) et sera invité à se présenter, soit personnellement, soit par mandataire dûment habilité, à l'effet de percevoir le prix de Transfert des Titres.

2. Carence d'un Bénéficiaire du Droit de Préemption

A défaut de réalisation du Transfert avant l'expiration du Délai de Réalisation du fait d'un Bénéficiaire du Droit de Préemption, et en l'absence de substitution d'un ou plusieurs autres Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Transfert des Titres Offerts pourra être résolu de plein droit à l'égard des Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés à la seule initiative du Cédant.

Ce dernier devra à cet effet, notifier sa décision aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) ; la résolution de la cession intervenant alors sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit nécessaire.

Le Cédant pourra céder librement les Titres Offerts sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire visée ci-dessus.

16.4 - Prix des Titres objet du Droit de Préemption

Le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification du Projet de Transfert.

Toutefois, si le Projet de Transfert consistait en une "opération complexe", impliquant le paiement d'une partie au moins du prix autrement qu'en numéraire, le prix d'exercice serait celui exprimé dans la Notification du Projet de Transfert. En cas de contestation (notifiée par un Bénéficiaire du Droit de Préemption dans sa notification d'exercice de son droit), le prix par Titre sera, sans possibilité de recours sauf erreur grossière commise par l'Expert, le prix fixé par ce dernier dans le cadre de la Procédure d'Expertise, étant précisé que les Délais d'Exercice

et de Réalisation du Droit de Prémption seront suspendus dès la notification de mise en œuvre de la Procédure d'Expertise, jusqu'à la réception de la notification des conclusions de l'Expert.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

17.1 - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés/actionnaires qui exercent désormais le contrôle de ladite société.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

17.2 - Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13 des Statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 18 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de TROIS (3) années à compter de la date d'immatriculation de la Société, les Associés ne pourront céder leurs Actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

19

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des Actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un Associé dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société Associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

ARTICLE 19 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de plein droit de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de TRENTE-CINQ POUR CENT (35 %) du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des Associés, l'Associé Cédant s'engage à permettre aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'Associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, préalablement à un tel Transfert, le Cédant s'oblige donc à transmettre aux autres Associés, une Notification du Projet de Transfert, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Les Associés disposeront d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Président et au Cédant, leur décision d'exercer leur droit de sortie conjointe, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres Associés et sous réserve de l'agrément du Cessionnaire consenti conformément à l'article 15 des Statuts, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation qu'après que les autres Associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les Associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 21 - PRIX ET EXPERTISE

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient une expertise pour déterminer le prix des Titres dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés entre toutes les parties concernées au prorata de la part de capital qu'elles détiennent respectivement au sein de la Société ; ou par la Société dans le cas où elle se porte acquéreur des Titres concernés. Il est toutefois entendu que si la valorisation des Titres déterminée par l'Expert s'écarterait d'au moins 15% de celle contestée, figurant dans la Notification du projet de Transfert des Titres, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la ou les parties ayant proposé la valorisation (ou le prix), si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les parties ayant contesté la valorisation (ou le prix) proposé, si cette différence est en leur défaveur.

ARTICLE 22 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions", "Préemption", "Agrément des cessions" et "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

21

ARTICLE 23 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 24 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

24.1 – Désignation du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par Décision Collective des Associés prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

24.2 - Cumul du mandat social du Président avec un contrat de travail

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la Société et de l'exercice d'un emploi effectif. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

24.3- Durée des fonctions du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la Collectivité des Associés lors de la décision nommant le Président.

22

24.4- Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la Collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement ;
- par la révocation, adoptée par Décision Collective prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote ;

Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par Décision Collective

prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

24.5- Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote. Dans ce cas, la Collectivité des Associés fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

23

24.6 - Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévues aux présents statuts et par les dispositions légales.

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la Collectivité des Associés, laquelle devra être consentie par Décision Collective des Associés prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote, savoir :

- acquisition, cession, apport, échange ou hypothèque d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à DIX MILLE (10.000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à DIX MILLE (10.000) euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- décisions relatives au développement général des activités de la Société ;
- décisions relatives à la politique générale de communication.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

24

24.7 – Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 25 – DIRECTEUR(S) GENERAL(UX)

25.1- Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

En cours de vie sociale, la Collectivité des Associés peut désigner un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), Associé(s) ou non, par Décision Collective des Associés prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

25.2 - Cumul du mandat social de Directeur Général avec un contrat de travail

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la Société et de l'exercice d'un emploi effectif.

L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

25.3 - Durée des fonctions du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

25

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la Collectivité des Associés lors de la décision nommant le Directeur Général.

25.4- Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la Collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale) ;
- par la révocation, adoptée par Décision Collective prise à la majorité des trois-quarts des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote ;

Le Directeur Général ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par Décision Collective prise à la majorité des trois-quarts des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

25.5 - Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Dans ce cas, la Collectivité des Associés fixera les modalités de la rémunération du Directeur Général, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

25.6- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

26

Le Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévues aux présents statuts et par les dispositions légales.

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la Collectivité des Associés, laquelle devra être consentie par Décision Collective des Associés prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote, savoir :

- acquisition, cession, apport, échange ou hypothèque d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à DIX MILLE (10.000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à DIX MILLE (10.000) euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- décisions relatives au développement général des activités de la Société ;
- décisions relatives à la politique générale de communication.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

27

25.7– Responsabilités

Le Directeur Général est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts ;
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 26 - COMITE STRATEGIQUE

26.1 - Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé d'au moins deux (2) membres et neuf (9) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dont le Président de la Société qui est membre de plein droit.

Le membre du Comité Stratégique personne morale, est tenu de désigner, pour participer aux délibérations du Comité Stratégique et, généralement, pour exercer ce mandat de membre du Comité Stratégique, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale membre du Comité Stratégique, soumis aux mêmes obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du Comité Stratégique est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

26.2 - Contrat de travail

Un membre du Comité Stratégique, personne physique, ou le représentant de la personne morale membre du Comité Stratégique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la Société et de l'exercice d'un emploi effectif.

L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

26.3 - Nomination des membres du Comité Stratégique

Les premiers membres du Comité Stratégique sont désignés aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, les membres du Comité Stratégique sont nommés par Décision Collective des Associés prise à l'unanimité des voix dont disposent les Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Stratégique, le Comité Stratégique peut, entre deux consultations de la Collectivité des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine consultation des Associés.

28

Si la nomination d'un membre du Comité Stratégique faite par le Comité Stratégique n'est pas ratifiée par une Décision Collective des Associés prise à l'unanimité des voix dont disposent les Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote, les délibérations prises par le Comité Stratégique pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des membres du Comité Stratégique devient inférieur au minimum statutaire, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du tribunal de commerce) doivent provoquer immédiatement une consultation des Associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux membres du Comité Stratégique afin de porter le nombre de membres du Comité Stratégique au minimum statutaire.

26.4 - Durée du mandat des membres du Comité Stratégique

Le mandat des membres du Comité Stratégique peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la Collectivité des Associés lors de la décision nommant le membre du Comité Stratégique.

26.5 – Rémunération des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique exercent leurs fonctions à titre gratuit.

26.6 - Cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la Collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par le décès (personne physique) ou la disparition (personne morale) ;
- par l'impossibilité pour le membre du Comité Stratégique d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment, sans qu'un quelconque motif soit nécessaire et adoptée par Décision Collective prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote. La révocation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent être révoqués qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par Décision Collective prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du membre du Comité Stratégique révoqué.

29

En outre, un membre du Comité Stratégique est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du membre du Comité Stratégique, personne physique,
- liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du membre du Comité Stratégique, personne morale.
- exclusion en qualité d'associé en application des dispositions de l'article 13 des Statuts.

26.7 – Délibérations du Comité Stratégique

26.7.1. - Fréquence des réunions

Le Comité Stratégique se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il le juge nécessaire, au lieu indiqué dans la convocation.

26.7.2. – Convocations

Les convocations sont faites par le Président de la Société ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera ; tout membre du Comité Stratégique peut également convoquer le Comité Stratégique sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Les convocations sont faites par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment LRAR, télécopie, courriel, etc....) permettant de laisser trace d'un accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de huit (8) jours. Toutefois, une convocation verbale et/ou le non-respect du délai de convocation sont admis si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la séance du Comité Stratégique.

26.7.3. – Représentation

Tout membre du Comité Stratégique peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre, télécopie ou courriel.

Chaque membre présent peut représenter un ou plusieurs autre(s) membre(s) du Comité Stratégique.

26.7.4. – Quorum

Pour la validité des délibérations du Comité Stratégique, les trois-quarts (3/4) au moins des membres du Comité Stratégique en exercice doivent être présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité Stratégique par voie de communication écrite, électronique et informatique, et par tout moyen de télécommunication (visioconférence).

30

26.7.5. – Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix.

26.7.6. – Président de séance

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président de la Société, ou en son absence par le Directeur Général et à défaut par le membre du Comité Stratégique le plus âgé.

26.7.7. – Tenue des réunions

Les Décisions du Comité Stratégique peuvent être prises :

- soit en réunion, organisée à tout endroit,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des membres du Comité Stratégique exprimés dans un acte.

26.7.8. – Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux validés par le Comité Stratégique et signés par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur général de la Société.

26.8 – Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique fixe le budget prévisionnel pour chaque exercice, détermine les orientations de l'activité de la Société, les priorités stratégiques et les axes de développement et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, au(x) Directeur(s) Général(ux), à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Comité Stratégique ne représente pas la Société à l'égard des tiers.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

31

ARTICLE 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

27.1 - Conventions réglementées

27.1.1 - Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président. La Collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

27.1.2 - Personnes Concernées

Pour les besoins du présent Article, les " Personnes Concernées " sont (i) le Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits

de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son dirigeant.

27.1.3 - Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

27.1.4 - Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

27.2 – Conventions interdites

32

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et plus généralement aux dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes, au Président ou Directeurs Généraux, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

27.3– Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions des articles L. 822-9 à L. 822-16 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 823-9 à L. 823-18 du Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

33

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la Collectivité des Associés dans les conditions susvisées, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée dans les conditions fixées par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 29- DECISIONS COLLECTIVES

29.1 – Associé unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés.

29.2 – Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les " *Décisions Collectives* ") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

29.3 - Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite prise par tous moyens de télécommunication électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Lorsque les Décisions Collectives sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

29.4 – Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance.

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

29.5 - Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à se réunir en Assemblée Générale pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 30 – COMPÉTENCES – MAJORITÉ

30.1 - Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les "*Décisions Collectives* ") :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'Actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des Actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'Actions,
- Attribution d'Actions gratuites,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Changement de nationalité de la Société,
- Agrément du Transfert d'Actions,
- Augmentation des engagements des Associés,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un Associé,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Nomination, révocation et rémunération des membres du Comité Stratégique,
- Modification des statuts,
- Exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote, sauf exclusion de plein droit,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 24.6 des présents statuts,
- Autorisation des décisions du Directeur général visées à l'article 25.6 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur général et/ou du Comité Stratégique.

30.2 - Quorum – Majorité

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Une Décision Collective, autre que celles prises dans un acte, ne peut être valablement adoptée que si les Associés en capital, présents ou représentés, ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis, possèdent au moins la moitié des Actions de la Société ayant droit de vote.

Les Décisions Collectives, autres que celles prises dans un acte, sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote, à l'exception des Décisions Collectives devant être adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés en capital présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société.

Par exception, toute décision d'augmentation de capital, en numéraire par voie d'incorporation de réserve, de bénéfice ou de prime nécessitera une décision des Associés adoptée à la majorité des voix des Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis, et disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des Associés, les Décisions Collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- celles prévues par les dispositions statutaires,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des Titres, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 31 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

31.1 – Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 10% du capital social.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les Décisions Collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

31.2 - Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) Jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

31.3 – Convocation

31.3.1 – Forme

Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment LRAR, télécopie, courriel, etc....) permettant de laisser trace d'un accusé de réception.

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

31.3.2 - Délai

Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

31.3.3 - Destinataire – Démembrement d'Actions

En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu-propiétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article 33.3 ci-après des Statuts, à l'usufruitier.

31.3.4 - Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visés à l'article 32.2 ci-après des Statuts, y compris en cas d'adoption d'une Décision Collective par acte sous seing privé

unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 32 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

32.1 - Rapports – Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

38

32.2 - Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce dans le délai susvisé à l'article 31.3.2 des Statuts.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

32.3 – Questions

A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

32.4- Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE

33.1 – Participation – Présidence de l'Assemblée

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose

L'assemblée est présidée par le Président et/ou le Directeur Général ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

33.2 - Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société par tout moyen de communication écrit ou électronique (notamment LRAR, télécopie, courriel, etc) permettant de laisser trace d'un accusé de réception, et ce au plus tard un (1) Jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

39

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

33.3 - Démembrement d'Actions – Exercice du droit de vote

En cas de démembrement des Actions, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres Décisions Collectives, le droit de vote et les autres droits attachés aux Actions, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les Décisions Collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

33.4 – Vote électronique - Signature électronique

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

34.1 - Procès-Verbaux

34.1.1 - Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés présents ou représentés, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président de l'assemblée.

34.1.2 - Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite

La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour de la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des Associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

34.1.3 - Acte sous seing privé

Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

34.2 - Registre – Extraits

34.2.1 - Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

34.2.2 - Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le Président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

34.2.3 – Extraits

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

41

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 36 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la Collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette Décision Collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

42

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

43

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS
--

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la Décision Collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la Loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.

44

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi par Décision Collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La Décision Collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.